



FÉDÉRATION NATIONALE DES SALARIÉS DU SECTEUR  
DES ACTIVITÉS POSTALES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS CGT

263, rue de Paris - Case 545 - 93 515 Montreuil Cedex

Tél. 01 48 18 54 00 • Fax 01 48 59 25 22 • www.cgt-fapt.fr • fede@cgt-fapt.fr

Montreuil, le 31 Mars 2015

La Poste : L'accord « Un avenir pour chaque postier »

## LES CONSÉQUENCES IMMÉDIATES POUR LES CADRES ET CADRES SUPÉRIEURS

### TOUCHE PAS A MES ARTT !

L'encre de la signature de l'accord « Un avenir pour chaque postier » à peine sèche,  
que la direction de La Poste s'emploie à le mettre en pratique.

Elle a proposé un avenant pris dans le cadre de cet accord sur le temps de travail des cadres supérieurs aux organisations syndicales à l'occasion d'une CDSP qui s'est déroulé le 20 mars. Dans son préambule l'avenant précise :

« Dans ce contexte et conformément aux termes de l'accord Un avenir pour chaque postier conclu le 5 février 2015, le présent avenant a pour objet de réviser l'accord sur l'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail aux cadres de La Poste du 4 avril 2000. Il s'y substitue de plein droit, le modifie dans toutes ses dispositions et a vocation à s'appliquer pleinement aux cadres et cadres supérieurs de La Poste ».

Conformément aux engagements de l'accord cadre du 17 janvier 1999 et à la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, un accord sur l'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail aux cadres de La Poste a été conclu le 4 avril 2000. Près de 15 ans plus tard, il est apparu nécessaire d'en réviser les termes pour, d'une part adapter son champ d'application aux évolutions du management et des organisations de La Poste et, d'autre part, renforcer les conditions de suivi et de contrôle de la durée du travail des cadres relevant du forfait jours.

Selon ce texte, les cadres et cadres supérieurs seraient répartis en trois catégories :

**Les cadres Dirigeants :** membres du Comité exécutif de La Poste, sont exclus du bénéfice des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de durée du travail.

**Les cadres et cadres supérieurs intégrés dans une unité de travail :** Les cadres et cadres supérieurs intégrés dans une unité de travail et travaillant suivant les horaires applicables au sein de cette unité relèvent du régime général de la durée légale du travail et de l'organisation du temps de travail, ainsi que des dispositions conventionnelles applicables en la matière au sein de La Poste et de leur unité de travail.

**Les cadres autonomes :** Les cadres autonomes sont les cadres supérieurs qui, relevant des groupes A, B ou C, disposent d'une véritable autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein du service. Tous les cadres supérieurs des groupes B et C relèvent de la catégorie des cadres autonomes.

**Parmi les cadres supérieurs du groupe A, peuvent relever de la catégorie des cadres autonomes, les cadres qui exercent des fonctions de management opérationnel (accord du 5 février 2015) et ceux chargés de projets ou de missions importants et experts, rattachés à un directeur.**

## Il s'agit tout simplement de la fin des 35 heures au profit de l'annualisation du temps de travail, soit en moyenne 17 jours de JRS au lieu de 22 jours de cycle ARTT actuel

La Direction de La Poste se situe dans le droit fil de l'offensive orchestrée par le MEDEF de remise en cause des 35 heures.

Pour mieux faire passer la pilule elle utilise de manière vicieuse la forfaitisation du temps de travail des cadres supérieurs, en proposant un système basé sur un décompte de 211 jours travaillés pour les groupe B et C et 205 jours pour le groupe A. Ce qui va se traduire par une moyenne de forfait annuel de 11 jours pour les B et C et 17 jours pour le groupe A sur la base du calcul suivant :

Le nombre de jours de repos octroyé (JRS) est égal au nombre de jours de l'année civile – les jours de repos hebdomadaire (104 j) – les jours fériés (10 j) – les CA – les RE – le nombre de jours travaillés (211 pour les B et C, 205 pour les A).

Concrètement cela signifie la fin des 35 heures pour l'immense majorité des cadres supérieurs du groupe A qui vont subir la pression de leur hiérarchie pour passer au forfait jours, les groupes B et C y étant déjà.

Dans les entités opérationnelles, la plus part des cadres supérieurs exercent des fonctions de management opérationnels et dans les sièges des directions, ils occupent des postes fonctionnels assimilables à des classifications d'expertises qui rentrent directement dans le dispositif de cet avenant.

Un déni de démocratie sociale inacceptable pour la CGT avec la remise en cause unilatérale des accords nationaux de 1999 et 2000 mais également de tous les accords locaux déclinant l'application de la RTT dans les services et directions.

Cette remise en cause des ARTT donne raison à la CGT qui a refusé de signer l'accord « un avenir pour chaque postier » contrairement à la CFDT qui fanfaronne, dans ses tracts sur son rôle dans la signature de l'accord « un avenir pour chaque postier » en dénonçant l'immobilisme de la CGT.

Les cadres sauront sûrement apprécier la première application de cet accord.

En tout état de cause la CGT, qui revendique une véritable reconnaissance du temps de travail des cadres et un droit à la déconnexion, ne saurait admettre une telle régression sociale.



## **L'UFC CGT FAPT APPELLE L'ENSEMBLE DES CADRES ET CADRES SUPÉRIEURS DE LA POSTE À MANIFESTER LEUR MÉCONTENTEMENT LORS DE LA JOURNÉE D'ACTION, DE MANIFESTATION ET DE GRÈVE DU 9 AVRIL**

### Bulletin de contact et de syndicalisation CGT

Nom .....	Prénom .....
Adresse .....	
Code Postal .....	Ville .....
(Facultatif) Téléphones (perso) .....	→ pro .....
Grade/Classification .....	Métier .....
Service/Bureau (nom et adresse) .....	